

Décision : QCRC99-00013

Numéro de référence : M99-19688-8

Date de la décision : Le 21 octobre 1999

Date de l'audience: 16 septembre 1999

Endroit : Québec

Présents : Jean Giroux, avocat
Vice-président
Pierre Nadeau, avocat
Commissaire
Louise Pelletier,
Commissaire

Personne(s) visée(s) :

8-M-30033C-495-P

COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC (1)
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal
(Québec)
H2M 2V1

Agissant de sa propre initiative

- et -

9049-0277 QUÉBEC INC.
292 rue Turgeon
Hébertville
(Québec)
G8N 1S4

Intimée

- et -

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU
QUÉBEC (2)
333, boul. Jean-Lesage
app. C-1-21, C. P. 19600
Québec
(Québec)
G1K 8J6

Mise en cause

Procureurs : (1) Me Maurice Perreault
(2) Me Jean Renaud

Dans cette affaire, la Commission faisait parvenir le préavis suivant à la partie intimée le 30 juillet 1999 :

Québec, le 30 juillet 1999

**PRÉAVIS DE RETRAIT DE PLAQUE ET D'IMMATRICULATION ET
INTERDICTION DE CIRCULER**
Selon l'article 5 de la Loi sur la justice administrative
(Loi concernant les propriétaires et exploitants
de véhicules lourds, art. 26 à 38)
(Loi sur les transports, article 35)

TRANSPORT P. G. et
9049-0277 Québec Inc.
M Pierre Girard
292, rue Turgeon
Hébertville (Québec)
G8N 1S4

OBJET: Demande no: 8-M 30033C-495-P
Référence : M99-19688-8

La Commission des transports du Québec vous avise qu'elle a l'intention de rendre une décision défavorable aux fins de demander le retrait de plaque et du certificat d'immatriculation des véhicules qu'elle désigne, d'interdire la mise en circulation de véhicules lourds qu'elle désigne, de déclarer l'inaptitude totale de la corporation, de rendre applicable à M Pierre Girard la déclaration d'inaptitude totale qu'elle prononce, et de rendre toutes autres décisions jugées appropriées.

La Commission a été informée par les services administratifs de la Société de l'assurance automobile du Québec que vous avez mis en danger la santé et la sécurité publique.

Votre corporation a mis en circulation un tracteur de marque Freight, COE, 1987, L70380, dont l'immatriculation n'était pas valide parce que les droits n'avaient pas été payés au 1er avril 1999. De plus, votre corporation n'est pas inscrite au registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds de la Commission des transports du Québec. Votre corporation a été radiée d'office par l'Inspecteur général des institutions financières le 5 mai 1999.

Votre corporation a commis des infractions au *Code de la sécurité routière* (9). De même, certains de vos chauffeurs ont commis des infractions au *Code de la sécurité routière* (4).

Votre véhicule a été impliqué dans un accident le 6 mai 1999 à Jonquière. En effet, une fourgonnette est entrée en collision avec une énorme pièce de métal qui venait de tomber de votre camion-remorque. Au moment de l'incident, le véhicule avait 10 défauts mineurs et 3 défauts majeurs.

Vu les renseignements au dossier, l'article 35 de la *Loi sur les transports* et l'article 26 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, il y a lieu:

- de retirer les plaques et le certificat d'immatriculation de tout véhicule qu'elle désigne;
- d'interdire la circulation et l'exploitation de tous véhicules que la Commission pourra désigner;
- de déclarer l'inaptitude totale de 9049-0277 Québec Inc.;
- d'attribuer la cote portant la mention "insatisfaisant" à 9049-0277 Québec Inc. pour une période de 5 ans;

- d'ordonner que toute demande de l'intimée, de son dirigeant ou de toute autre personne liée fasse l'objet d'une enquête et soit soumise à l'attention d'un commissaire;
- de prendre toutes autres mesures appropriées.

En conséquence, en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, nous vous prions de nous faire parvenir d'ici le 20 août 1999, à l'attention du soussigné à l'adresse ci-haut mentionnée, vos observations, arguments et documents, le cas échéant, susceptibles de nous convaincre de ne pas retirer les plaques, de ne pas interdire la mise en circulation de tout véhicule, de ne pas déclarer la corporation inapte, de ne pas attribuer la cote portant la mention "insatisfaisant", de ne pas ordonner que toute demande de l'intimée, de son dirigeant ou de toute autre personne liée fasse l'objet d'une enquête et soit soumise à l'attention d'un commissaire ou de ne pas prendre des mesures appropriées.

Jean Giroux, avocat
Vice-président

Télécopieur : (418) 643-8368
Téléphone : (418) 643-5417
Sans frais : 1-888-461-2433

p.j. fiches informatiques et rapport synthèse

Ce préavis fut suivi, le 10 août 1999, de la lettre suivante :

Québec, le 10 août 1999

*TRANSPORT P. G. et
9049-0277 Québec Inc.
M Pierre Girard
292, rue Turgeon
Hébertville (Québec)
G8N 1S4*

OBJET: Demande no: 8-M 30033C-495-P
Référence : MØ9-19688-8

Monsieur,

Suite aux représentations de Me François Rouette dans le dossier CTQ/Équipement Maltais Brassard Maltais inc. une rencontre a été fixée à nos bureaux de Québec, le 16 septembre 1999, au 200 chemin Sainte-Foy, 7e étage, à 9h30.

Puisque votre dossier est relié au dossier mentionné en titre, vous êtes prié d'assister à cette rencontre du 16 septembre 1999.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Jean Giroux, avocat
Vice-président

Télécopieur : (418) 643-8368
Téléphone : (418) 643-5417
Sans frais : 1-888-461-2433

Lors de l'audience du 16 septembre 1999, la Commission constate que la partie intimée n'est ni présente ni représentée.

VU la teneur du dossier;

CONSIDÉRANT la Loi sur la justice administrative;

CONSIDÉRANT la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds;

CONSIDÉRANT les éléments de preuve non contestés allégués au préavis du 30 juillet 1999 et au rapport d'enquête joint à ce préavis;

POUR CES MOTIFS, la Commission :

- DÉCLARE inapte l'entreprise visée;

- DÉCLARE totalement inapte M Pierre Girard pour la durée maximale prévue par l'article 31 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, à savoir 5 ans;

- ORDONNE QUE toute demande à la Commission de l'intimée, de son dirigeant ou de toute autre personne liée fasse l'objet d'une enquête et soit soumise à l'attention d'un commissaire.

Jean
Giroux, avocat
Vice-président

Pierre Nadeau, avocat
Commissaire

Louise Pelletier
Commissaire

No de référence : MØ9-19688-8

Page : 4

Note : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.